



Bruxelles, le 30 mai 2022
(OR. fr, en)

9374/22

LIMITE

JAI 700
COPEN 204
DROIPEN 66
ENV 465
CODEC 765

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0422(COD)**

NOTE

Origine:	La Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9146/22
N° doc. Cion:	14459/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2 REV 1 + ADD 3
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE - Orientation générale partielle

a) Introduction

Le 15 décembre 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹. Ce texte remplacera, à son adoption, la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 sur le même sujet².

¹ COM(2021) 851 final; 14459/21 + COR 1.

² Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO L 328 du 6.12.2008, p. 28–37

La proposition de directive a notamment pour objet d'établir des règles minimales en matière de définition des infractions pénales, en actualisant et en complétant assez largement la liste des infractions prévue par la directive de 2008 précitée, mais aussi en harmonisant pour la première fois les niveaux de sanctions en cette matière.

Ce volet "infractions / sanctions" est complété par un volet procédural, qui comprend des dispositions en matière de gel et de confiscation, de prescription, d'application de la loi pénale dans l'espace, de protection des personnes qui signalent des infractions environnementales ou aident à l'enquête, ou encore de droits du public concerné de participer à la procédure pénale. Enfin, des articles relatifs aux ressources financières à allouer, à la formation professionnelle, à la coordination entre les autorités compétentes concernées au sein des États membres, à la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de lutte contre les infractions précitées, ou encore au développement d'un outil statistique performant complètent le texte afin d'en assurer la meilleure application.

Pour souligner les enjeux de la protection pénale de l'environnement, une conférence a été organisée par la Présidence à Marseille les 17 et 18 mai, réunissant magistrats, forces de l'ordre, diplomates, praticiens, fonctionnaires, universitaires et société civile de toute l'Union européenne.

Au Conseil, neuf groupes de travail, dont trois en format Conseillers JAI, ont été organisés par la Présidence depuis le mois de janvier 2022 pour négocier ce texte. La Présidence avait choisi de concentrer les débats sur huit des vingt-neuf articles du texte : ceux portant sur la définition des infractions et ceux portant sur la détermination des sanctions.

Lors des derniers groupes de travail, et suite à une consultation écrite, il est apparu qu'une majorité qualifiée des États membres était d'avis que la définition des infractions pouvait être stabilisée, mais que les États membres avaient besoin d'explorer encore davantage la question de la détermination des sanctions.

Ainsi, la Présidence soumet au Conseil des ministres, d'une part, l'adoption d'une orientation générale partielle sur la définition des infractions pénales, et, d'autre part, des questions relatives à la détermination des sanctions.

b) Une orientation générale partielle ambitieuse

L'orientation générale partielle soumise aux ministres de la justice porte sur les articles 2 (à l'exception des définitions de victime et de public concerné, qui se rapportent à des dispositions non encore débattues), 3 et 4 de la directive et sur les considérants associés (voir texte en annexe). Ils sont relatifs aux points suivants :

- la condition d'illicéité du comportement, c'est-à-dire la nécessité d'identifier l'obligation ou l'interdiction existant préalablement dans le droit environnemental ; cette condition est essentielle car elle assure que le droit pénal de l'environnement n'est pas un droit autonome de la réglementation sectorielle pertinente ;
- l'absence d'impunité systématique de l'agent titulaire d'une autorisation ou d'un permis administratif ;
- une meilleure définition de l'élément matériel de chacune des infractions, avec notamment :
 - une attention particulière apportée aux infractions d'exécution de certains projets illégaux ou non-autorisés au regard de leurs incidences sur l'environnement, ou en matière de recyclage des navires, de pollution causée par les navires, de protection d'espèces de faune ou de flore sauvages, ou encore une attention apportée à la réglementation des espèces exotiques envahissantes préoccupantes ;
 - la fixation de lignes directrices destinées à aider les services d'enquête et les autorités de poursuite et de jugement lorsqu'ils doivent apprécier le caractère substantiel du dommage survenu ou le caractère négligeable d'une quantité ;
 - l'identification de celles de ces infractions qui couvrent non seulement l'acte intentionnel, mais aussi la commission par négligence au moins grave.

Les discussions ont été intenses, exigeant, pour chaque délégation, une coordination interministérielle très forte, notamment entre les ministères de la justice, de l'intérieur et de l'environnement. Les débats ont été riches du fait notamment du nombre, de la variété et de la technicité des comportements à incriminer.

Cette orientation générale partielle bâtit des fondations plus solides et plus sûres pour la lutte contre la criminalité environnementale. Par rapport à la directive de 2008, cet accord partiel permet de sécuriser :

- une extension du nombre d'infractions pénales à incriminer, de neuf dans la directive de 2008 à vingt dans le texte agréé. Cela étend le spectre de la répression de cette criminalité, ce qui permettra davantage de poursuites lorsque nécessaire ;
- une prise en compte de nouveaux types d'atteintes à l'environnement comme les infractions graves à la législation européenne sur les substances chimiques, le captage illégal d'eau, le commerce illégal de bois ou le recyclage illégal de bateaux polluants. Cela répond à des préoccupations souvent relayées par les spécialistes de l'environnement et rend la législation européenne adaptée aux nouveaux défis environnementaux qui apparaissent ;
- une définition rigoureuse et détaillée des comportements à incriminer dans le corps du texte, sans référence à des annexes comme dans l'ancienne directive de 2008. Cela permettra de favoriser l'appréhension immédiate de ces comportements par les praticiens et de faciliter leur application ;
- l'incrimination de la tentative de certains de ces comportements, notion absente de la directive de 2008 ;
- l'adoption de dispositions éclairant des notions transversales indispensables aux praticiens pour l'exercice de la répression, comme celle de "dommage substantiel à l'environnement".

c) La question de la détermination des sanctions, un foyer toujours actif de discussions

La Présidence a pris en compte le souhait des États membres de poursuivre le débat sur la question de la détermination des sanctions. Plus que dans tout autre instrument de droit pénal matériel, cette question présente un enjeu particulier car toute infraction pénale nécessite ici la violation d'une réglementation sectorielle spécifique. L'articulation entre sanctions pénales et sanctions administratives est donc un enjeu important.

De surcroît, deux sujets ont cristallisé les discussions :

- d'une part, dans la mesure où certaines infractions portant atteinte à l'environnement procèdent souvent d'une négligence grave, la Commission européenne a proposé, pour les personnes physiques, une harmonisation des niveaux minimaux des peines d'emprisonnement lorsque certaines infractions ont été commises par négligence au moins grave et ont causé ou sont susceptibles de causer la mort ou des blessures graves ;
- d'autre part, dans la mesure où les infractions portant atteinte à l'environnement sont souvent commises par des personnes morales, la Commission européenne a proposé un mécanisme au terme duquel les amendes, pénales ou non pénales, applicables à ces personnes morales, pour les infractions intentionnelles qu'elles auraient commises, seraient harmonisées précisément. Un tel mécanisme serait utilisé pour la première fois dans un instrument européen de droit pénal matériel. Dans les instruments adoptés jusqu'ici, l'harmonisation se limite à exiger des États membres qu'ils prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Ces questions ont été intensément débattues lors des discussions. Les aspects techniques et juridiques ayant déjà été abordés, la Présidence souhaite soumettre aux ministres de la justice deux questions politiques à ce sujet afin de poursuivre son travail à la lumière des orientations recueillies lors de ce Conseil.

d) Conclusion

Vu ce qui précède, le Comité des Représentants permanents est invité à

1. **confirmer l'orientation générale partielle portant sur les articles 2 (à l'exception des définitions de victime et de public concerné, qui se rapportent à des dispositions non encore débattues), 3 et 4 de la directive et sur les considérants associés (voir texte en annexe) ;**
2. **recommander au Conseil d'approuver cette orientation générale partielle ;**
3. **recommander au Conseil de répondre aux questions suivantes :**
 - a) **Êtes-vous favorables, pour les personnes physiques, à une harmonisation des niveaux minimaux des peines d'emprisonnement lorsque certaines infractions ont été commises par négligence au moins grave et ont causé ou sont susceptibles de causer la mort ou des blessures graves ?**
 - b) **Êtes-vous favorables, pour les personnes morales, à ce que les amendes, pénales ou non pénales, encourues pour les infractions intentionnelles qu'elles auraient commises soient harmonisées ? Si oui, une indexation du montant de l'amende encourue sur un pourcentage chiffré du chiffre d'affaires de cette personne morale vous semble-t-elle acceptable ?**

[Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la protection de l'environnement par le droit pénal modifiant la directive
2008/99/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

³ JO C, , p. .

- (2) L'Union reste préoccupée par l'augmentation des infractions pénales dans le domaine de l'environnement et par leurs effets, qui compromettent l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. En outre, ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. De telles infractions constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace.
- (3) Les régimes de sanctions applicables au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ et de la législation sectorielle en matière d'environnement n'ont pas été suffisants dans tous les domaines de la politique environnementale pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de garantir un meilleur respect de cette législation au moyen de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais de sanctions administratives.
- (4) Il y a lieu d'améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions pénales environnementales. La liste des infractions pénales environnementales exposées dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres catégories d'infractions fondées sur les infractions les plus graves au droit de l'environnement de l'Union devraient être ajoutées. Les dispositions relatives aux sanctions devraient être renforcées afin d'accroître leur effet dissuasif, de même que la chaîne répressive relative à la détection des infractions pénales environnementales et aux enquêtes, poursuites et sanctions les concernant.
- (5) Les États membres devraient criminaliser les catégories d'infractions et veiller à une plus grande précision dans les définitions des catégories d'infractions, de même qu'en ce qui concerne l'harmonisation des types et des niveaux de sanctions.

⁴ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (6) Il convient que les États membres prévoient dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre du règlement (CE) n° 1224/2009⁵ et du règlement (CE) n° 1005/2008 en cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. Au sein de ce système, les États membres ont le choix entre des systèmes de sanctions administratives et des systèmes de sanctions pénales. Conformément à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe⁶ et à la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁷, certains comportements illicites intentionnels couverts par le règlement (CE) n° 1224/2009 et le règlement (CE) n° 1005/2008⁸ devraient être érigés en infractions pénales.]

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Le Pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies (COM(2020) 380 final).

⁸ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

- (7) Pour constituer une infraction environnementale au sens de la présente directive, un comportement devrait être illégal en vertu du droit de l'Union **qui vise à poursuivre l'un des objectifs de la politique environnementale de l'Union, et qui a été adopté, en particulier, sur la base des articles 91, 114, 168 ou 192 du TFUE, ou en vertu de lois, règlements administratifs ou décisions nationaux donnant effet à ce droit de l'Union.** Il convient de définir les comportements constituant chaque catégorie d'infraction pénale et, le cas échéant, de fixer un seuil à partir duquel le comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel et, dans certains cas, également lorsqu'il constitue **au moins** une négligence grave. Une conduite illégale qui cause la mort de personnes ou entraîne des blessures graves ou des dommages substantiels, ou induit un risque considérable de dommages substantiels pour l'environnement ou qui est considérée comme nuisant gravement à l'environnement **devrait également constituer**[...] une infraction pénale lorsqu'elle relève **au moins** d'une négligence grave. **La présente directive n'exige pas d'introduire la notion de négligence au moins grave pour chaque élément de l'infraction, tel que la détention, la vente ou l'offre à la vente, la mise sur le marché ou des éléments similaires. Dans ces cas, les États membres peuvent limiter la responsabilité pénale aux cas où la notion de négligence au moins grave porte sur certains éléments de l'infraction, tels que le statut de protection, la quantité négligeable ou la probabilité que l'acte cause un dommage substantiel.** Les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes dans ce domaine. **À moins qu'ils ne soient expressément définis dans la présente directive, les termes utilisés dans la présente directive devraient être interprétés au sens des actes juridiques respectivement et spécifiquement applicables à un comportement déterminé, lorsqu'ils sont définis dans ces actes. La présente directive ne devrait pas avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques consacrés à l'article 6 du TUE, y compris le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*.**

- (8) Il convient également de considérer une conduite comme illicite lorsqu'elle est adoptée sur autorisation d'une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue, **entre autre**, frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. **En effet, le fait d'être en possession d'une telle autorisation n'exclut pas la responsabilité pénale du titulaire de l'autorisation, du moment que l'autorisation est illégale et que le titulaire avait connaissance de cette illégalité ou ne pouvait pas l'ignorer. En outre, lorsqu'une autorisation est requise, le fait que l'autorisation soit légale ne fait pas obstacle à des poursuites pénales à l'encontre du titulaire de l'autorisation qui ne respecte pas toutes les obligations spécifiques de l'autorisation ou d'autres obligations légales pertinentes non couvertes par l'autorisation.**
- (8 bis) En outre, il convient que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en se conformant aux obligations qui leur incombent, en vertu des législations nationales et de l'Union applicables, dans le cadre des procédures régissant les modifications ou les mises à jour des autorisations existantes.
- (9) L'environnement devrait être protégé au sens large, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du TUE et à l'article 191 du TFUE, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles — air, eau, sols, faune et flore sauvages, y compris les habitats — ainsi que les services fournis par les ressources naturelles. **Certaines infractions pénales prévues par la présente directive comprennent un seuil qualitatif exigeant que l'acte cause la mort ou de graves lésions à des personnes ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore. Étant donné qu'une telle dégradation peut nuire à la biodiversité et aux services écosystémiques, le seuil qualitatif devrait être compris au sens large, y compris, le cas échéant, les dommages substantiels causés à la faune et à la flore, aux habitats et aux services fournis par les ressources naturelles.**

(9 bis) Entre autres infractions, la présente directive définit comme infraction la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit dont l'utilisation entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou les eaux, causant ou susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore du fait de l'utilisation à plus grande échelle du produit. Dans ce contexte, l'utilisation à plus grande échelle fait référence à l'effet combiné de l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, dès lors que l'infraction cause ou est susceptible de causer des dommages à l'environnement ou à la santé humaine.

[(10) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Par conséquent, lorsque la législation de l'Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l'Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d'application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l'Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l'environnement, il convient de modifier la présente directive afin d'ajouter aux catégories d'infractions pénales les nouvelles violations graves du droit de l'Union en matière d'environnement.]

- (11) Il convient de préciser les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales en fournissant une liste non exhaustive des circonstances à prendre en compte, **le cas échéant**, lors de l'évaluation de ces seuils par les autorités qui enquêtent sur les infractions, engagent des poursuites et statuent sur celles-ci. Cela devrait favoriser l'application cohérente de la directive et une lutte plus efficace contre la criminalité environnementale, et apporter une sécurité juridique. Cependant, ces seuils ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles l'enquête, les poursuites ou les décisions concernant des infractions pénales.
- (11 bis) Lorsqu'un acte illicite prévu par la présente directive, commis intentionnellement, cause le décès d'une personne, l'intention devrait être interprétée conformément aux législations nationales. Par conséquent, elle pourrait être comprise, aux fins de la présente directive, comme l'intention de causer la mort, ou elle pourrait également couvrir la situation dans laquelle l'auteur a agi, ou s'est abstenu d'agir, volontairement et en violation d'une obligation particulière, mais sans vouloir ou accepter le décès d'une personne qui s'est néanmoins produit. La même logique s'applique lorsqu'un acte illicite prévu par la présente directive, commis intentionnellement, cause de graves lésions à des personnes.**
- (11 ter) En ce qui concerne les infractions pénales prévues dans la présente directive, la notion de négligence au moins grave devrait être interprétée conformément au droit national.**

- [(12) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales devraient tenir compte des actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible, lorsque ceux-ci se produisent dans le contexte de la criminalité environnementale. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. À cet égard, le fait que certains crimes environnementaux sont commis avec le soutien actif des administrations compétentes ou de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission publique ou bénéficient de la tolérance de ces derniers est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, il peut même s'agir de corruption. Ce comportement peut prendre diverses formes: fermer les yeux ou garder le silence sur les infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement à la suite d'inspections, omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, résolutions ou votes en faveur de l'octroi de licences illégales ou de la rédaction de rapports favorables faux ou falsifiés.]
- (13) Le fait d'inciter à des infractions pénales commises intentionnellement ou d'en être complice devrait également être punissable. Une tentative d'infraction pénale causant des blessures graves à une personne ou entraînant sa mort, causant des dommages substantiels à l'environnement ou étant susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement, ou qui est considérée comme étant particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement.
- [(14) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les sanctions accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Des sanctions ou mesures additionnelles devraient donc être prévues dans le cadre des procédures pénales. Il conviendrait d'y inclure l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Cela, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger les sanctions appropriées dans certains cas particuliers.

- (15) Lorsque le droit national le prévoit, les personnes morales devraient également être tenues pénalement responsables d'infractions pénales environnementales conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leurs systèmes de sanctions administratives prévoient des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés, tels que définis dans la présente directive, afin d'atteindre ses objectifs. La situation financière des personnes morales devrait être prise en considération afin de garantir le caractère dissuasif de la sanction infligée.
- (16) Il convient de veiller à davantage de rapprochement et d'efficacité des niveaux de sanction infligés dans la pratique en prévoyant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. Lorsqu'une personne a été tuée ou gravement blessée et que ces éléments ne sont pas en soi constitutifs de l'infraction pénale, ceux-ci peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes. De même, lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide. Étant donné que les profits ou les dépenses illicites qui peuvent être générés ou évités grâce à la criminalité environnementale constituent une incitation importante pour les criminels, il convient de les prendre en considération lors de la détermination du niveau approprié de sanction dans chaque cas d'espèce.
- (17) Lorsque les infractions ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Lorsque les contrevenants ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués.

- (18) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatif au prononcé ou à l'application et à l'exécution des peines conformément aux circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.
- (19) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription nécessaires afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des décisions.
- (20) Les obligations découlant de la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les infractions au titre de la législation de l'Union en matière d'environnement.
- (21) Il convient que les États membres définissent clairement le champ d'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le principe *ne bis in idem*.

- (22) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions pénales et d'autres mesures visant à lutter contre les différents types de comportements criminels de manière adaptée et efficace.
- (23) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs des comportements illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de tels comportements.
- (24) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. En signalant les infractions au droit de l'Union en matière d'environnement, les citoyens fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence et la prévention de ces infractions et, partant, dans la préservation du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance des menaces ou des atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les personnes qui signalent des irrégularités sont appelées "lanceurs d'alerte". Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces personnes devraient bénéficier d'une protection équilibrée et effective des lanceurs d'alerte telle que prévue par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (25) D'autres personnes sont également susceptibles de disposer d'informations précieuses concernant de possibles infractions pénales environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société au sens large qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression des infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Ces personnes devraient également être protégées contre le harcèlement ou les poursuites indues lorsqu'elles dénoncent de telles infractions ou coopèrent dans le cadre des procédures pénales.

⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019, p. 17.

- (26) Étant donné que la nature ne peut pas se représenter elle-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné, tel que défini dans la présente directive, compte tenu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus¹⁰, devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, dans les limites du cadre juridique des États membres et sous réserve des règles de procédure applicables.
- (27) Le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution des autorités nationales chargées de détecter des infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger constitue un obstacle à l'efficacité en matière de prévention et de répression des infractions environnementales. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou de limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux contrevenants d'échapper à leurs responsabilités ou de se voir infliger des sanctions ne correspondant pas à la gravité de l'infraction commise. Il convient donc d'établir des critères minimaux en ce qui concerne les ressources et les pouvoirs d'exécution.
- (28) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécifiques. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée à la fonction de ceux qui détectent la criminalité environnementale, mènent des enquêtes, engagent des poursuites ou statuent sur les infractions dans ce domaine. Afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités spéciales d'enquête, des procureurs et des juges pénaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.

¹⁰ Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

- (29) Pour garantir une application efficace de la législation, les États membres devraient mettre à disposition des outils d'enquête efficaces en matière d'infractions environnementales, tels que ceux qui sont utilisés dans leur droit national pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Parmi ces outils devraient figurer, entre autres, les outils permettant l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, et d'autres outils d'enquête financière. Ces outils devraient être utilisés dans le respect du principe de proportionnalité et dans le plein respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au droit national, la nature et la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête devraient justifier le recours à ces outils d'enquête. Le droit à la protection des données à caractère personnel devrait être respecté.
- (30) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs, tout au long des chaînes répressives administrative et pénale et en ce qui concerne les peines punitives et correctives. Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'UE, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'UE, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs.
- (31) Afin de garantir une approche cohérente de la lutte contre les infractions environnementales, les États membres devraient adopter, publier et réexaminer périodiquement une stratégie nationale de lutte contre la criminalité environnementale, prévoyant des objectifs, des priorités et les mesures et ressources adéquates qui s'imposent.

- (32) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales visées dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données précises, cohérentes et comparables sur l'ampleur et l'évolution des infractions environnementales, ainsi que sur les efforts déployés pour les combattre et sur les résultats obtenus. Ces données devraient être utilisées pour élaborer des statistiques en vue de la planification opérationnelle et stratégique des activités répressives, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient collecter et communiquer à la Commission les données statistiques pertinentes relatives aux infractions environnementales. Il convient que la Commission évalue et publie régulièrement les résultats fondés sur les données transmises par les États membres.
- (33) Les données statistiques recueillies au titre de la présente directive sur les infractions environnementales devraient être comparables entre les États membres et collectées sur la base de normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour définir le format standard pour la transmission des données statistiques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹.
- (34) Les obligations au titre de la présente directive sont sans préjudice du droit de l'Union sur les droits procéduraux dans le cadre de procédures pénales. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales soient pleinement respectés.

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(35) Alternatives — veuillez supprimer une des mentions en fonction du choix de l'Irlande:

[*non-participation:*] Conformément à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application. OU

[*participation:*] Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié[, par lettre du ...,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.]

(37) La directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil¹² a été complétée par la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ avec des dispositions relatives aux infractions pénales et aux sanctions applicables aux rejets de substances polluantes par les navires. Ces infractions et sanctions devraient relever du champ d'application de la présente directive. Par conséquent, pour les États membres participant à la présente directive, il convient de remplacer la directive 2009/123/CE en conséquence. **Toutefois, pour des raisons de cohérence, et étant donné que [certains] États membres resteront liés par la directive 2009/123/CE, il est nécessaire de continuer à faire référence à la directive 2005/35/CE et à la directive 2009/123/CE modifiant celle-ci, pour les infractions liées aux rejets de substances polluantes par les navires.**

[(38) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

¹² Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

¹³ Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

- (39) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir des définitions communes des infractions pénales environnementales et prévoir des sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées pour les infractions environnementales graves, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité exposé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (40) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.]

Article 2

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente directive aux fins de la définition des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, sont interprétés, le cas échéant, conformément aux définitions figurant dans les actes juridiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) ou b).

2. Aux fins de la présente directive, les autres définitions ci-après sont d'application et on entend
par:

1) [...]

[...]

2) [...] ¹⁴[...] ¹⁵[...]

a) [...] "personne morale", toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;

[4) "public concerné", les personnes touchées ou risquant d'être touchées par les infractions visées aux articles 3 ou 4. Aux fins de la présente définition, les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et remplissant toutes les conditions proportionnées prévues par le droit national sont réputées avoir un intérêt;

5) "victime", la définition donnée à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.]

¹⁴ [...]

¹⁵ [...]

¹⁶ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Article 3
Infractions

1. **Les États membres veillent à ce que les actes visés aux paragraphes 2 et 3 constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont illicites.**

Aux fins de la présente directive, on entend par "acte illicite" un acte enfreignant l'un des éléments suivants:

a) un acte législatif de l'Union qui vise à poursuivre l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE;

b) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation de l'Union visée au point a).

2. [...] Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont [...] commis intentionnellement:

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

b) la mise sur le marché, **en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement**, d'un produit, **dont l'utilisation entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux**, ce qui[...] cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou bien de la faune ou de la flore, du fait de l'utilisation du produit à plus grande échelle;

- c) la fabrication, la mise sur le marché, **la mise à disposition sur le marché, l'importation, l'exportation** ou l'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque:
- i) [...] **cet acte** est limité[...] conformément au titre VIII et à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁷; ou
 - ii) [...] **cet acte** est interdit[...] en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006; ou
 - iii) [...] **cet acte** n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸; ou
 - iv) [...] **cet acte** n'est pas conforme au règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁹; ou

¹⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

¹⁸ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

¹⁹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- v) [...] **cet acte** relève du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁰; ou
- vi) [...] **cet acte** est interdit[...] en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil²¹,

et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

c bis) la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure et de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, en violation des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

d) pour le maître d'ouvrage d'un projet, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil²², la réalisation de projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et énumérés à l'annexe I ou II de ladite directive [...] ²³, sans autorisation [...], et qui causent ou sont susceptibles de causer une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou [...] de l'état de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

²⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²¹ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

²² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

²³ [...]

- e) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsque **cet acte**[...]:
- i) concerne les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴ et **lorsqu'il concerne une** quantité non négligeable;
 - ii) concerne d'autres déchets que ceux visés au point i) et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- f) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, point 35), du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁵ lorsque ce transfert **concerne une** [...] quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- g) **pour le propriétaire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶, d'un navire relevant du champ d'application dudit règlement, le recyclage d'un navire**[...]²⁷[...], sans se conformer aux exigences **visées à** [...] l'article 6, paragraphe 2, point a), **dudit règlement, qui imposent que le recyclage soit effectué dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne prévue par l'article 16 dudit règlement;**

²⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

²⁵ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

²⁶ **Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).**

²⁷ [...]

- h) les rejets par les navires de substances polluantes visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸ [...], dans l'une des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive **provenant d'un navire relevant de l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux situations visées à [...] l'article 5 de ladite directive. Le présent paragraphe [...] ne s'applique pas non plus aux cas mineurs, dans lesquels l'acte commis [...] n'entraîne pas de détérioration de la qualité de l'eau, à moins que la conjonction de cas mineurs répétés [...], qui ne le font pas individuellement, n'entraîne[...] une détérioration de la qualité de l'eau;**

²⁸ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

i) [...] l'exploitation ou **la fermeture** [...] d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances [...] ou **des mélanges** dangereux sont stockés ou utilisés, **lorsqu'un tel acte et une telle activité dangereuse, une telle substance dangereuse ou un tel mélange dangereux relèvent** [...] du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil²⁹ [...] ou de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰ [...]³¹, et **lorsqu'un tel acte** [...] cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore; *[Si une directive modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets est adoptée avant la présente directive, le point (i) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de ladite directive.]*

i bis) la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation, lorsqu'un tel acte et une telle installation relèvent du champ d'application de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil³² et qu'un tel acte cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou de la faune ou de la flore;

²⁹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

³⁰ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

³¹ [...]

³² Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

- j) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières **ou de substances** radioactives, **lorsqu'un tel acte et de telles matières ou substances relèvent** [...] du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom du Conseil³³[...] **ou** de la directive 2014/87/Euratom du Conseil³⁴ [...] ³⁵, **et lorsqu'un tel acte** [...] **cause** ou **est susceptible** de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- k) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines **au sens de la directive 2000/60/CE**³⁶ qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;
- l) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages inscrites aux annexes IV [...] **ou** V (lorsque les espèces de l'annexe V sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant à l'annexe IV) de la directive 92/43/CEE du Conseil³⁷ et des espèces visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil³⁸, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;

³³ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

³⁴ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

³⁵ [...]

³⁶ **Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).**

³⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

³⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- m) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil³⁹, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens;
- n) la mise sur le marché de l'Union [...] de bois issu d'une récolte illégale, ou de produits dérivés [...] de ce bois, **en violation des interdictions et des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, du [...] règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰**, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable; *[Si un règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 est adopté avant la présente directive, le point n) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application de l'article 3 dudit règlement.]*
- o) tout acte causant la détérioration d'un habitat **ou la perturbation d'espèces animales énumérées à l'annexe II, point a), de la directive 92/43/CEE du Conseil⁴¹**, au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive [...] ⁴², lorsque cette détérioration **ou perturbation** est significative. **L'habitat au sein d'un site protégé est tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil ou pour lequel un site est classé comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil;**

³⁹ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

⁴¹ **Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).**

⁴² [...]

⁴³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- p) **l'introduction sur le territoire de l'Union, la mise sur le marché, la conservation, l'élevage ou la culture, le transport, l'utilisation, l'échange, la mise en situation de reproduire, de faire pousser ou de cultiver, la libération dans l'environnement, ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union** lorsque:
- i) l'acte viole des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ **et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou de la faune ou de la flore;**
 - ii) l'acte viole une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- q) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation[...] ou l'utilisation [...] de substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles que définies à l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ **ou la production, la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation de produits et équipements contenant ces substances ou tributaires de celles-ci; [Si un règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 est adopté avant la présente directive, le point (q) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application dudit règlement.]**

⁴⁴ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

⁴⁵ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

- r) [...] la mise sur le marché, l'importation, [...] l'utilisation [...] ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ ou **la mise sur le marché ou l'importation** de produits et équipements contenant de tels gaz ou tributaires de ceux-ci. **[Si un règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement (CE) n° 517/2014 est adopté avant la présente directive, le point (r) doit être remplacé par une infraction pénale relevant du champ d'application dudit règlement.]**

3. [...] Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 2 [...], points a), b), c), **c bis**), [...] e), f), h), i), **i bis**), j), k), **D**), m), n), **o**), [...] q) et r), constituent également une infraction pénale lorsqu'ils sont commis par négligence au moins grave.

4. [...] **Afin d'apprécier le caractère substantiel ou non du dommage ou du dommage probable [...] au sens du paragraphe 2 [...], points a) à d), point e), sous ii), points i), i bis), j), k) et p), sous i) et ii), un ou plusieurs des éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant:**

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- b) le caractère du dommage: de longue durée, à moyen terme ou à court terme;
- [...]
- c) [...] l'étendue du dommage;
- d) [...] la réversibilité du dommage.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

5. [...] **Afin d'apprécier** la probabilité que l'activité cause une dégradation de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité **ou de l'état** de l'eau, ou de la faune ou de la flore [...] **au sens du** paragraphe 2 [...], points a) à **d)**, point e) sous **ii)**, points i), **i bis)**, j), k) et p) sous **i) et ii)**, **un ou plusieurs des éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant:**

- a) l'acte se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse **pour l'environnement ou la santé humaine**, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;
- b) la mesure dans laquelle les valeurs, paramètres ou limites fixés dans [...] **l'un des actes énumérés au paragraphe 1, points a) ou b)**, ou dans une autorisation délivrée pour l'activité sont dépassés;
- c) si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée par ailleurs comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

6. [...] **Afin d'apprécier** si la quantité est négligeable ou non négligeable [...] **au sens du** paragraphe 2 [...], point e), sous **i)**, points f), l), m) et n), **un ou plusieurs des éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant:**

- a) le nombre d'éléments faisant l'objet de l'infraction;
- b) la mesure dans laquelle [...] **un** seuil réglementaire, [...] **une** valeur ou un autre paramètre obligatoire **prévu dans l'un des actes énumérés au paragraphe 1, points a) ou b)**, est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- (d) le coût de la réparation des dommages causés à l'environnement, **lorsqu'il est quantifiable.**

Article 4

Instigation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales **commises intentionnellement** visées à l'article 3, paragraphe 2[...], ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la tentative de commettre **intentionnellement** l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2[...], points a), b), c), **c bis**), [...] e), f), h), i), **i bis**), j), k), m), n), p), sous **i et ii**), q) et r), [...] soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

[*Article 5*

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), q) et r) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins six ans.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions ou de mesures supplémentaires, qui comprennent notamment:
- a) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;
 - b) des amendes;
 - c) l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;
 - d) l'interdiction de diriger des établissements du type utilisé pour commettre l'infraction;
 - e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
 - f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;
 - g) la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4 lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, en vertu:
- a) d'un mandat de représentation de la personne morale;

- b) d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) d'une qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres font également en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4 pour le compte de la personne morale par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable conformément à l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures à l'encontre des personnes morales responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, pour les infractions visées aux articles 3 et 4 comprennent:
- a) des amendes pénales ou non pénales;
 - b) l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné;
 - c) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
 - d) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;

- e) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- f) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
- g) un placement sous surveillance judiciaire;
- h) une mesure judiciaire de dissolution;
- i) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction;
- j) l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mécanismes de devoir de diligence pour améliorer le respect des normes environnementales;
- k) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), n), q) et r), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [/l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points k), l), m), o) et p) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale [/l'entreprise] au cours de l'exercice social précédant l'adoption d'une décision infligeant une amende.

6. Les États membres prennent des mesures pour que les bénéfices illicites générés par l'infraction et le chiffre d'affaires annuel de la personne morale soient pris en compte lorsqu'une décision est prise sur le niveau approprié de l'amende à infliger en vertu du paragraphe 1.

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances aggravantes:

- a) l'infraction a causé la mort ou de graves lésions à des personnes;
- b) l'infraction a causé la destruction ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;
- c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil⁴⁷;
- d) l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés;
- e) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- f) l'auteur de l'infraction a commis précédemment des infractions similaires au droit de l'environnement;
- g) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses substantielles, directement ou indirectement;

⁴⁷ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- h) le comportement de l'auteur de l'infraction donne lieu à une responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, mais l'auteur ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent de prendre des mesures de réparation en vertu de l'article 6 de la directive 2004/35/CE⁴⁸;
- i) l'auteur de l'infraction ne fournit pas d'assistance aux organismes de contrôle et autres autorités répressives lorsque la loi l'exige;
- j) l'auteur de l'infraction fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, ou intimide ou influence des témoins ou des plaignants.

Article 9

Circonstances atténuantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances atténuantes:

- a) l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur;
- b) l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations, qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - i) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - ii) à trouver des preuves.

⁴⁸ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

Article 10
Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que leurs autorités compétentes puissent geler ou confisquer, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹, les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

Article 11
Délais de prescription des infractions pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et l'arbitrage judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.
2. L'État membre prend les mesures nécessaires pour permettre l'enquête, les poursuites, le procès et la décision judiciaire:
 - a) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables;
 - b) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins six ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables;

⁴⁹ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

- c) des infractions visées aux articles 3 et 4 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, pendant une période d'au moins quatre ans à compter du moment où l'infraction a été commise, lorsque les infractions sont punissables.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans mais non inférieur à quatre ans, à condition que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que puisse être exécutée:
- a) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, prononcée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée aux articles 3 et 4, pendant au moins dix ans à compter de la date de la condamnation définitive;
 - b) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins six ans d'emprisonnement, prononcée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée aux articles 3 et 4, pendant au moins six ans à compter de la date de la condamnation définitive;
 - c) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, prononcée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée aux articles 3 et 4, pendant au moins quatre ans à compter de la date de la condamnation définitive.

Ces périodes peuvent comprendre des prorogations du délai de prescription découlant d'une interruption ou d'une suspension.

Article 12
Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4, dans les cas où:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans celui-ci ou battant son pavillon;
 - c) le dommage est survenu sur son territoire;
 - d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents habituels.

2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'étendre sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
 - a) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels;
 - c) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer quel État membre mènera une procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil⁵⁰, Eurojust est saisi de la question.

⁵⁰ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition qu'une poursuite ne puisse être engagée qu'à la suite d'une dénonciation par l'État du lieu où l'infraction pénale a été commise.

Article 13

Protection des personnes qui signalent des infractions environnementales ou contribuent à l'enquête

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection accordée en vertu de la directive (UE) 2019/1937 soit applicable aux personnes qui signalent des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui signalent des infractions visées aux articles 3 et 4 de la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 14

Droits du public concerné de participer à la procédure

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national, les membres du public concerné soient autorisés à participer aux procédures concernant des infractions visées aux articles 3 et 4, par exemple en tant que partie civile.

Article 15

Prévention

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, pour réduire les infractions pénales en matière environnementale en général, sensibiliser le public et réduire le risque que la population devienne victime d'une infraction pénale en matière environnementale. Les États membres agissent en coopération avec les parties prenantes concernées s'il y a lieu.

Article 16

Ressources

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter, d'instruire, de poursuivre ou de juger les infractions environnementales disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

Article 17

Formation

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police ainsi que du personnel de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée au regard des objectifs de la présente directive et adaptée aux fonctions du personnel et des autorités concernés.

Article 18

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient disponibles pour les enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Article 19

Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales en matière environnementale et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes visent au moins:

- a) à garantir des priorités communes et une compréhension des liens entre la répression pénale et la répression administrative;
- b) l'échange d'informations à des fins stratégiques et opérationnelles;
- c) la consultation dans le cadre d'enquêtes individuelles;
- d) l'échange de bonnes pratiques;
- e) l'assistance aux réseaux européens de praticiens travaillant sur des questions relatives à la lutte contre les infractions environnementales et les infractions connexes,

et peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux de contrôle de l'application de la législation et d'activités de formation communes.

Article 20
Stratégie nationale

1. Au plus tard le [OP – veuillez insérer la date – dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres établissent, publient et mettent en œuvre une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales en matière environnementale qui porte au minimum sur les aspects suivants:
 - a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine d'infraction;
 - b) les rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre ce type d'infraction;
 - c) les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes;
 - d) le recours au droit administratif et civil pour traiter les violations liées aux infractions relevant du champ d'application de la présente directive;
 - e) les ressources nécessaires et la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue;
 - f) les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus;
 - g) l'assistance de réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour la lutte contre les infractions environnementales et les infractions connexes.

2. Les États membres veillent à ce que la stratégie soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans, selon une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces qui y sont liées en ce qui concerne la criminalité environnementale.

Article 21

Collecte de données et statistiques

1. Les États membres collectent des données statistiques pour contrôler l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre les infractions pénales en matière environnementale.
2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) le nombre d'affaires de criminalité environnementale signalées;
 - b) le nombre d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une enquête;
 - c) la durée moyenne des enquêtes pénales sur la criminalité environnementale;
 - d) le nombre de condamnations pour infraction contre l'environnement;
 - e) le nombre de personnes physiques condamnées et sanctionnées pour des infractions contre l'environnement;
 - f) le nombre de personnes morales sanctionnées pour des infractions contre l'environnement ou des violations équivalentes;
 - g) le nombre d'affaires classées sans suite en matière de criminalité environnementale;
 - h) les types et les niveaux des sanctions imposées en matière de criminalité environnementale, y compris par catégorie d'infractions contre l'environnement conformément à l'article 3.
3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de ces rapports statistiques soit publié régulièrement.
4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 selon un format standard établi conformément à l'article 22.
5. La Commission publie régulièrement un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois trois ans après que le format standard visé à l'article 22 a été établi.

Article 22

Compétences d'exécution

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant le format standard pour la transmission des données visé à l'article 21, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 23, paragraphe 2.
2. Aux fins de la transmission des données statistiques, le format standard contient les éléments suivants:
 - a) une classification commune des infractions contre l'environnement;
 - b) une compréhension commune des unités de comptage;
 - c) une compréhension commune des étapes procédurales (enquête, poursuites, procès) dans les procédures en matière de criminalité environnementale;
 - d) un format de rapport commun.

Article 23

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 24
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP, veuillez insérer la date: au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive]. Ils en informent immédiatement la Commission. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25
Évaluation et rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [OP – veuillez insérer la date – deux ans après la fin de la période de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
2. Tous les deux ans à compter du [OP – veuillez insérer la date correspondant à un an après la fin de la période de transposition], les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport contenant un résumé de la mise en œuvre et des mesures prises conformément aux articles 15 à 17, 19 et 20.

3. Le [OP – veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la fin de la période de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Article 26

Remplacement de la directive 2008/99/CE

La directive 2008/99/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de la directive en droit interne. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive 2008/99/CE s'entendent comme faites à la présente directive. En ce qui concerne les États membres non liés par la présente directive, ils restent liés par la directive 2008/98/CE.

Article 27⁵¹

Application de la directive 2005/35/CE

La directive 2009/123/CE [...] **est remplacée à l'égard des États membres [...] liés par la présente directive[...], sans préjudice des obligations desdits États membres concernant le délai de transposition de ladite directive en droit national. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive 2009/123/CE s'entendent comme faites à la présente directive. En ce qui concerne les États membres non liés par la présente directive, ils restent liés par la directive 2009/123/CE modifiant la directive 2005/35/CE.**

⁵¹ Ce texte révisé de l'article 27 est proposé par la présidence en liaison avec le Service juridique du Conseil. Il ne fait pas partie de l'orientation générale partielle.

Article 28

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 29

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente]